

Genève. Classement en opportunité. Possibilité et limites.

ATF du 2 décembre 2002 **6P.141/2002 – 6S.417/2002**

FAITS

Violence conjugale. LCS. Plainte. Classement en opportunité. Rejet du recours à la Chambre d'accusation. Recours au TF.

DROIT

Avec le principe d'opportunité, le Procureur Général (PG) jouit d'un pouvoir d'appréciation qui l'autorise à poursuivre ou non une infraction selon que la poursuite lui paraît socialement opportune. Selon la jurisprudence, le droit fédéral n'exclut pas que les cantons prévoient la possibilité d'un classement en opportunité. Toutefois, de telles décisions ne sont admissibles que dans certaines limites (trahir la volonté de ne pas appliquer le droit fédéral ou d'en modifier la portée ; reposer sur une motivation si peu convaincante qu'on doive l'assimiler à un refus d'appliquer le droit fédéral).

Dans un précédent arrêt (6S.426/1999), le TF a jugé que le classement systématique des procédures pour LCS entre époux violerait le droit fédéral.

En l'espèce, la décision du PG, puis de la Chambre d'accusation, ont été guidées par un souci d'apaisement. Mais la Chambre d'accusation, comme le PG, a clairement évoqué la reprise de la procédure pénale si l'apaisement escompté ne se produisait pas. En effet, en procédure genevoise, le PG dispose de la latitude de reconsidérer un classement en opportunité à la suite de toutes sortes d'éléments nouveaux, à la différence d'un non-lieu qui implique de nouvelles charges. A cet égard, le classement s'interprète comme un avertissement donné à l'agresseur. Donc le TF accepte la motivation de la Chambre d'accusation et rejette le recours.

NB : dans cet arrêt, le TF exclut la qualité de victime LAVI en cas d'omission de prêter secours (art. 128 CP). Il s'agit d'une infraction de mise en danger abstraite, qui réprime la création d'un danger indépendamment de toute lésion ; ce type d'infraction ne provoque pas d'atteinte directe à l'intégrité.

ATF du 24 novembre 2003 **6S.368/2003**

FAITS

Echauffourée entre un client ivre et le gérant de l'établissement. Client blessé. Déclarations contradictoires. Classement en opportunité confirmé par la Chambre d'accusation. Recours au TF.

DROIT

Mêmes considérations que ci-dessus. En outre : le classement en opportunité permet d'éviter les conséquences irréversibles liées à une poursuite pénale aussi bien dans l'intérêt de l'auteur de l'infraction que de la victime, et de tenir compte de toutes les circonstances de l'infraction et des particularités du délinquant (peu de gravité de la faute, faible préjudice). En outre, il permet, dans une certaine mesure, d'éviter l'engagement de poursuites ou la condamnation dans des cas douteux.

En l'espèce, admission du classement vu les versions contradictoires, l'absence de témoin neutre, le peu de gravité des faits et l'absence de traumatisme majeur.

Centre LAVI Genève / 2003/ C. Petitpierre
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48
juristes@centrelavi-ge.ch